



2090000 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques

Eco-chèques/pension complémentaire/police d'assurance hospitalisation/ chèques-repas	2
Convention collective de travail du 26 juin 2009 (92.814)	2
Convention collective de travail du 6 juillet 2009 (95.215)	4
Prime de fin d'année.....	10
Convention collective de travail du 15 mai 1979 (5.860).....	10
Convention collective de travail du 14 juin 1989 (23.715), modifiée par la convention collective de travail du 8 mars et 19 avril 1991 (27.248)	Error! Bookmark not defined.
Convention collective de travail du 19 avril 1990 (25.255), modifiée par la convention collective de travail du 20 février et 19 avril 1991 (27.247)	Error! Bookmark not defined.
Convention collective de travail du 13 novembre 2003 (69.670).....	23
Convention collective de travail du 23 août 2004 (74.113).....	25
Convention collective de travail du 26 juin 2009 (92.814)	29
Frais de transport	31
Convention collective de travail du 15 février 1973 (1.771) modifiée par les con - ventions collective de travail du 4 octobre 1999 (53.386) , du 24 septembre 2007 (85.840) et du 6 juillet 2009 (95.215)	31
Convention collective de travail du 6 juillet 2009 (95.215)	39
Pension complémentaire	40
Convention collective de travail du 18 janvier 2007 (82.045)	40
Convention collective de travail du 24 septembre 2007 (85.840).....	40
Convention collective de travail du 6 juillet 2009 (95.215)	40



**Eco-chèques/pension complémentaire/police d'assurance hospitalisation/
chèques-repas**

Convention collective de travail du 26 juin 2009 (92.814)

Mesures anti-crise

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail concernant les mesures anti-crise est d'application aux employeurs et leurs employés ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des fabrications métalliques.

CHAPITRE II. *Objet*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise. Elle traite en particulier du titre 2 de la loi précitée portant des mesures de réduction individuelle et temporaire des prestations pour faire face à la crise ainsi que du régime temporaire et collectif de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail de la loi précitée.

CHAPITRE VII. *Assimilation*

Art. 11. § 1er. Les périodes de mesures anti-crise reprises ci-après seront assimilées à des journées de travail dans les cas suivants :

a) pour la réduction individuelle et temporaire des prestations pour faire face à la crise ainsi que pour le régime temporaire et collectif de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail en ce qui concerne :

- les vacances annuelles (tant les jours de vacances que le pécule de vacance);
- le droit aux éco-chèques;
- en cas de délais et d'indemnités de préavis.

b) pour le régime temporaire et collectif de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail en ce qui concerne :

- la prime de fin d'année, aux mêmes conditions que pour le chômage temporaire des ouvriers;
- assurance hospitalisation extralégale;
- toutes autres assimilations accordées aux ouvriers en cas de chômage temporaire.

§ 2. D'autres éventuelles assimilations peuvent faire l'objet de la concertation préalable.



CHAPITRE X. Entrée en vigueur

Art. 14. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée et entre en vigueur le jour où la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi en temps de crise est publiée. Elle prend fin en même temps que l'expiration du titre 2 de la loi susnommée.

Elle court jusqu'au 31 décembre 2009



Convention collective de travail du 6 juillet 2009 (95.215)

Accord national 2009 – 2010

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et leurs travailleurs occupés sous un contrat de travail d'employé ressortissant à la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques.

Par "employés", on entend : les employés masculins et féminins.

Les dispositions de la présente convention collective de travail s'appliquent à tous les employés, sauf lorsque leur application est expressément limitée aux employés barémisés et barémisables.

Art. 2. Exécution accord interprofessionnel

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord interprofessionnel 2009 – 2010 du 22 décembre 2008.

Art. 3. Pouvoir d'achat

§ 1er. Pour les entreprises tombant sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle (c'est-à-dire chez Intégrale ou avec un opting out reconnu), la cotisation patronale à la pension extralégale sectorielle s'élève, en 2009, à 1,1%.

Le présent paragraphe s'applique à toutes les entreprises où il n'existait pas encore de régime de pension extralégale au niveau de l'entreprise avant le 11 juin 2001 pour tout ou partie des employés visés, les entreprises où il existait bien un régime de pension extralégale au niveau de l'entreprise avant le 11 juin 2001 pour les employés visés mais où ce régime d'entreprise a été abrogé après cette date, et les nouvelles entreprises créées à partir du 11 juin 2001 et qui devaient réaliser cet engagement de pension collectif via l'organisme de pension désigné par le secteur, la "Caisse commune d'assurances Intégrale" ou via la possibilité d'opting out, conformément aux dispositions de la CCT du 18 janvier 2007, modifiant et remplaçant la CCT du 21 mars 2002, portant exécution de l'article 4, §§ 1er et 5 de la CCT du 11 juin 2001 concernant l'accord national 2001-2002 (82.045).

Le 1er octobre 2009, tous les employés barémisés et barémisables à temps plein recevront d'une manière non-récurrente des éco-chèques pour une valeur totale de 125 EUR. La période de référence commence le 1er avril 2009 et se termine le 30 septembre 2009.

Le 1er octobre 2010, tous les employés barémisés et barémisables à temps plein recevront d'une manière non-récurrente des éco-chèques pour valeur totale de 250



EUR. La période de référence commence le 1er octobre 2009 et se termine le 30 septembre 2010.

A partir du 1er janvier 2011, ces 250 EUR seront transformés en une augmentation de 0,67% de la cotisation patronale destinée à la pension complémentaire sectorielle et ce, pour une durée indéterminée. De ce fait, le seuil minimum de la cotisation patronale pour la pension complémentaire sera porté à 1,77%.

Les dispositions concernant la pension complémentaire sectorielle restent d'application aux travailleurs ayant un contrat de travail pour employés (y compris les cadres) des entreprises visées ci-dessus, et ceci conformément aux dispositions de l'article 4, § 5 de l'accord national 2007-2008 du 24 septembre 2007 (85.840).

§ 2. Pour les entreprises ne tombant pas sous le champ d'application du régime de pension complémentaire sectorielle (c'est-à-dire les entreprises qui avaient déjà, avant le 11 juin 2001, leur propre système de pension complémentaire auprès d'un assureur ou par le biais d'un fonds de pension au niveau de l'entreprise, équivalent au système sectoriel et reconnu par la Commission paritaire 209).

Ce paragraphe est d'application aux entreprises où il existait déjà avant le 11 juin 2001 un régime de pension extralégale équivalent au système sectoriel pour tout ou partie des employés visés au niveau de l'entreprise et qui à ce titre ont également été reconnues par la commission paritaire, et qui réalisent l'engagement de pension à leur propre niveau conformément aux dispositions de l'article 4 de la CCT du 17 décembre 2001, portant exécution de l'article 4, §§ 2, 3 et 4 de la CCT du 11 juin 2001 concernant l'accord national 2001-2002, 60649 arrêté royal du 30 septembre 2002.

Il est également d'application aux entreprises sans délégation syndicale qui, en exécution de l'article 2, § 3 de l'accord national 1999-2000 51355, ont instauré un régime de pension extralégale approuvé par la Commission paritaire 209, et qui réalisent l'engagement de pension à leur propre niveau conformément aux dispositions de l'article 3 de la CCT du 17 décembre 2001, portant exécution de l'article 4, §§ 2, 3 et 4 de la CCT du 11 juin 2001 concernant l'accord national 2001-2002 (60.649), AR 30 septembre 2002.

a) entreprises avec une pension complémentaire dont la cotisation patronale en 2009 est égale au seuil minimum de la cotisation patronale à la pension complémentaire fixé au niveau sectoriel pour 2009, soit 1,1%.

Pour ces entreprises, les mêmes dispositions que celles pour les entreprises tombant sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle, comme prévu au point § 1er, sont d'application.

b) entreprises avec une pension complémentaire dont la cotisation patronale en 2009 est supérieure au seuil minimum de la cotisation patronale à la pension complémentaire fixé au niveau sectoriel pour 2009, soit 1,1%, mais inférieure au seuil



minimum fixé de la cotisation patronale à la pension complémentaire au niveau sectoriel pour 2011, soit 1,77%.

Pour 2009 et 2010, les mêmes dispositions que celles régissant les entreprises tombant sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle, comme prévu au § 1er, sont d'application.

A partir du 1er janvier 2011, ces 250 EUR seront affectés en premier lieu à l'augmentation de la cotisation patronale à la pension complémentaire fixée au niveau de l'entreprise pour atteindre le seuil sectoriel minimum de cette même cotisation fixé au niveau sectoriel, soit, en 2011, 1,77% des rémunérations déclarées à l'ONSS.

A partir de 2011, le solde de ces 250 EUR sera annuellement attribué au mois d'octobre aux employés barémisés et barémisables à temps plein sous la forme d'éco-chèques.

Le calcul du solde se fait selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant du solde} = \frac{0,67 - (1,77-N)}{0,67} \times 250.$$

N= la cotisation patronale à la pension complémentaire fixée au niveau de l'entreprise en 2009.

Par exemple : En 2009 la cotisation patronale à la pension complémentaire fixée au niveau de l'entreprise est 1,50%. Le solde est dès lors égal à $(0,67 - 0,27)/0,67 \times 250 = 149,25$ EUR.

Le montant obtenu de cette manière sera arrondi à l'unité la plus proche selon les règles d'arrondi classiques.

Les employeurs informeront la délégation syndicale ou, à défaut, les employés du pourcentage de la cotisation patronale à la pension complémentaire.

c) entreprises avec une pension complémentaire dont la cotisation patronale est égale ou supérieure à 1,77% en 2009

Les entreprises peuvent à leur niveau choisir une des options du menu fermé suivant :

- attribution d'éco-chèques à tous les employés barémisés et barémisables à temps plein d'une valeur totale de 125 EUR au 1er octobre 2009 (avec une période référence du 1er avril 2009 au 30 septembre 2009) et après, annuellement, d'une valeur totale de 250 EUR à partir du 1er octobre 2010 (avec une période référence du 1er octobre de l'année précédente jusqu'au 30 septembre de l'année en cours);
- augmentation de 1 EUR par jour à partir du 1er juillet 2009 de la réglementation existante en matière de chèques-repas pour les employés barémisés et barémisables;



- instauration ou amélioration d'une police d'assurance hospitalisation collective existante d'une valeur de 125 EUR pour 2009 et 250 EUR pour 2010, y compris les frais et charges patronales;
- amélioration du plan de pension complémentaire existant au niveau de l'entreprise pour les employés barémisés et barémisables d'une valeur de 125 EUR pour 2009 et 250 EUR pour 2010, y compris les frais et charges patronales. Si le choix porte sur cette amélioration du plan de pension complémentaire au niveau de l'entreprise, il est recommandé de faire de même pour les cadres.

L'entreprise doit effectuer son choix parmi le menu ci-dessus via une CCT d'entreprise pour le 15 septembre 2009 au plus tard.

Le choix vaut pour une durée indéterminée.

En l'absence de délégation syndicale et uniquement pour l'augmentation du régime existant de chèques-repas, la possibilité légale d'accords individuels peut être utilisée, à condition que le président du bureau de conciliation régional compétent en soit informé. Celui-ci informe à son tour les partenaires sociaux représentés au bureau de conciliation régional compétent.

Si le choix porte sur la formule de l'augmentation des chèques-repas à partir du 1er juillet 2009, la CCT d'entreprise prévoira le cas échéant une compensation pour la différence entre les chèques-repas déjà accordés à partir du 1er juillet 2009 et les nouveaux chèques-repas augmentés à une date ultérieure.

Si pour le 15 septembre 2009 aucune CCT d'entreprise n'est conclue ou si une des parties au niveau de l'entreprise ne souhaite pas négocier, le système d'éco-chèques sera d'application pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein à concurrence d'une valeur totale de 125 EUR au 1er octobre 2009 (avec une période référence du 1er avril 2009 au 30 septembre 2009) et après annuellement d'une valeur totale de 250 EUR à partir du 1er octobre 2010 (avec une période référence du 1er octobre de l'année précédente jusqu'au 30 septembre de l'année en cours).

Les employeurs informeront la délégation syndicale ou, à défaut, les employés du pourcentage de la cotisation patronale à la pension complémentaire.

§ 3. Dispositions communes concernant les éco-chèques

En exécution de la CCT n° 98 relative aux éco-chèques, conclue au Conseil national de travail le 20 février 2009, les éco-chèques sont octroyés sur base des modalités ci-dessous :

a) Pendant la période de référence, il est tenu compte de tous les jours d'occupation effective ainsi que de tous les jours assimilés sur base de la CCT n° 98 concernant les éco-chèques.

Sont en outre assimilés :



- tous les jours d'inactivité suite à l'application de la CCT du 26 juin 2009 concernant les mesures anti-crise en exécution du titre 2 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi en temps de crise (92.814);
- les jours de crédit-temps accordés sur base de régimes dérogatoires à partir du 1er janvier 2009 approuvés par la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques en exécution de l'article 8 de l'accord national 2001-2002 du 11 juin 2001 (57.918);
- les jours couverts par des allocations de chômage par l'ONEM pour les vacances jeunes et les vacances seniors;
- tous les jours couverts par un salaire garanti;
- tous les jours d'absence suite à un accident du travail;
- pour une période limitée à maximum 3 mois au total pendant la période de référence, en sus de la période couverte par le salaire garanti, tous les jours d'absence pour cause de maladie et d'accident de droit commun, pour autant que 1 jour de salaire garanti pour cette maladie ou pour cet accident de droit commun ait été payé pendant la période de référence. Si la même maladie ou le même accident de droit commun se poursuit de manière ininterrompue dans la période de référence suivante, le solde de la période de maximum 3 mois est épuisé.

b) Le droit à des éco-chèques ne s'ouvre qu'à l'issue d'une période d'emploi ininterrompu dans l'entreprise de minimum 1 mois pendant la période de référence.

c) Pour les employés qui n'ont pas été liés par un contrat de travail pendant toute la période de référence, les montants de 125 EUR et 250 EUR sont adaptés au prorata de leur période d'occupation.

d) Pour les employés occupés à temps partiel, les montants de 125 EUR et 250 EUR sont adaptés au prorata de la fraction d'occupation.

e) La valeur nominale maximum des éco-chèques est de 10 EUR par éco-chèque.

f) Les éco-chèques sont payés chaque année au mois d'octobre.

§ 4. Dispositions communes concernant la pension complémentaire

Un engagement de pension collectif, qui prévoit une prime de l'entreprise s'élevant à au moins 1,1% de la rémunération annuelle brute de l'employé à charge de l'entreprise, qui est déclarée à l'ONSS, est assuré à tous les travailleurs occupés sous un contrat de travail d'employé (en ce compris les cadres) à partir du 1er janvier 2008.

Cette prime est exclusivement utilisée pour la constitution d'une pension ou d'un capital de retraite et le remboursement des réserves en cas de décès prématuré.

A partir du 1er janvier 2011, cet engagement de pension collectif s'élève à 1,77%.

Le règlement de pension sectoriel et la note technique qui figurent en annexe 2 et 2bis de l'accord national 2007-2008 du 24 septembre 2007 (85.840) seront adaptés dans ce sens.

La pension extralégale qui a été instaurée au niveau de l'entreprise avant le 11 juin 2001 doit s'appliquer à tous les employés et doit être en toutes circonstances égale à la cotisation à charge de l'entreprise de la pension extralégale instaurée au niveau sectoriel conformément à l'engagement de pension ci-dessus.



Si le système d'entreprise est du type "prestations fixes", la réserve acquise financée par l'entreprise doit être à tout moment au moins égale à la réserve acquise qui serait obtenue par la capitalisation d'une prime à charge de l'entreprise qui s'élève au moins au pourcentage fixé au niveau sectoriel de la rémunération annuelle brute de l'affilié déclarée à l'ONSS, au taux d'actualisation qui est utilisé pour la détermination des réserves acquises.

Art. 4. Exceptions

L'article 3 ci-dessus ne s'applique pas aux entreprises déjà couvertes par un accord pour les années 2009 et 2010. Les comités de conciliation régionaux sont compétents pour régler les éventuelles difficultés d'application.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité économique d'accorder ces avantages. Les comités de conciliation régionaux seront chargés de déterminer quelles sont les entreprises se trouvant complètement ou partiellement dans cette situation. A cet effet, ils doivent tenir compte de faits probants ainsi que de la situation de l'entreprise.

Les entreprises subissant une réorganisation et/ou restructuration profonde pourront s'adresser aux comités de conciliation régionaux afin d'obtenir, sur la base de faits probants, une dérogation ou une autre affectation de ces avantages.

Néanmoins, pour toutes les entreprises, l'engagement de pension collectif devra s'élever à 1,77% à partir du 1er janvier 2011.

Art. 13. Durée

La présente CCT sectorielle a été conclue pour une durée indéterminée à partir du 1^e janvier 2009



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 15 mai 1979 (5.860)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Cette CCT n'existe pas en français

Gewestelijke collectieve arbeidsovereenkomst van 20 april 1979 betreffende de gebaremiseerde en baremiseerbare bedienden van de ondernemingen behorende tot het Nationaal Paritair Comité voor de bedienden der metaalfabrikatennijverheid

Tussen de Federatie van de ondernemingen van de metaalverwerkende nijverheid, vertegenwoordigd door de heren M. THIBAUT, A. DEPOORTER en B. SIMOENS,

enerzijds,

en

- de Landelijke Bedienden Centrale, vertegenwoordigd door de heren M. VAN AKEN en O. VERHEYDEN,
- de Bond der Bedienden, Technici en Kaders van België, vertegenwoordigd door de heer F. VERCAUTEREN,
- de Algemene Centrale der Liberale Vakbonden van België, vertegenwoordigd door de heer E. CASSIER,

anderzijds,

wordt de volgende collectieve arbeidsovereenkomst gesloten :

1. Toepassingsgebied

Deze collectieve arbeidsovereenkomst is van toepassing op de ondernemingen gelegen in het Land van Waas en die ressorteren onder het Nationaal Paritair Comité voor de Bedienden der Metaalfabrikatennijverheid. Zij is niet van toepassing op de ondernemingen die afhangen van de paritaire sectie der ambachtelijke metaalbewerkingsondernemingen en op de ondernemingen welke bruggen en metalen gebinten monteren, evenmin op de Scheepswerf van Rupelmonde, de Nieuwe Scheldewerven en de Scheepswerf van Kruibeke.

5. Eindejaarspremie

Aan de bedienden wordt een eindejaarspremie toegekend gelijk aan een dertiende maand volgens onderstaande toepassingsmodaliteiten :



§ 1. Berekeningsbasis

De dertiende maand wordt vergoed aan de individuele basiswedde van de bediende, verhoogd met de eventuele individuele of collectieve productiepremie.

§ 2. Datum waarop de wedde in aanmerking genomen wordt - Referteperiode

a) Datum waarop de wedde in aanmerking wordt genomen :

1. Zo een bediende ingeschreven is in het personeelsregister op datum van de uitbetaling der premie : wedde op 30,11 van het refertejaar.

2. Bij beëindiging van de arbeidsovereenkomst, bij uitdiensttreding in de loop van het jaar of bij schorsing ingevolge oproeping onder de wapens : wedde van de 1ste van de maand tijdens dewelke de betrokkene uit dienst gaat.

3. Voor aftrek bij ongewettigde afwezigheid : wedde op 30 november.

b) Referteperiode :

Loopt van 1.12 van het voorgaande jaar tot en met 30 november van het jaar waarop de premie betrekking heeft.

§ 3. Uitbetaling van de premie

Uitbetalingsdatum van de premie :

a) Bij een volledig jaar prestatie : de premie zal uitbetaald worden ten laatste de laatste werkdag vóór 25 december.

b) Bij afdanking in de loop van het jaar : samen met de laatste weddeafrekening van de bediende.

c) Bij oproeping onder de wapens : op het ogenblik dat de arbeidsovereenkomst van de bediende geschorst wordt.

§ 4. Rechthebbenden

Om recht te hebben op de uitkering van de volledige eindejaarspremie of een pro-rata, dient de bediende 60 werkdagen effectief gepresteerd te hebben gedurende de referteperiode, met uitzondering voor de gevallen voorzien in § 5, c) en d). Deze voorwaarde is eveneens vervuld wanneer de geleverde prestatie gedeeltelijk aansluitend geleverd werd in de voorgaande referteperiode.

§ 5. Pro-rata uitbetalingen



a) Onverminderd de in § 4 voorziene effectieve prestaties, wordt voor de berekening van het aantal maanden pro-rata :

- de indiensttreding vanaf de 1ste van de maand tot en met de 15de van de maand als een volledige maand prestatie aangezien.
- de uitdiensttreding vanaf de 16de van de maand tot en met het einde van de maand als een volledige maand prestatie aangezien.

b) Bij afdanking door de werkgever, behalve om zwaarwichtige redenen, in de loop van het refertejaar : 1/12 van de dertiende maand per gepresteerde maand.

c) De gepensioneerde bedienden ontvangen op het ogenblik van de uitdiensttreding 1/12 van de dertiende maand per gepresteerde maand.

d) In geval van overlijden van een bediende, ontvangen de personen, die de begrafeniskosten dragen, 1/12 van de dertiende maand per gepresteerde maand.

e) Bedienden die opgeroepen worden voor militaire dienst ontvangen pro-rata volgens het gepresteerd aantal maanden.

f) Bedienden die afgedankt worden om zwaarwichtige redenen hebben geen recht op een pro-rata uitkering. Bedienden die zelf ontslag nemen hebben slechts recht op een pro-rata indien zij 6 jaar anciënniteit hebben in de onderneming en 60 dagen effectieve prestaties tellen in de referteperiode waarin zij ontslag nemen, dit laatste in afwijking van § 4.

§ 6. Gelijktellingen

Volgende periodes van afwezigheid worden, onverminderd § 4 van punt 5 van deze collectieve arbeidsovereenkomst, gelijkgesteld met effectieve arbeidsprestaties voor wat de berekening van de dertiende maand betreft :

a) Arbeidsongeval/Beroepsziekte : gelijkstelling van maximum 365 kalenderdagen per arbeidsongeval/beroepsziekte. § 4 van deze collectieve arbeidsovereenkomst is hier niet van toepassing.

b) Ziekte, zwangerschapsverlof en ongeval van gemeen recht : gelijkstelling van de eerste 2 periodes van afwezigheid waarvoor de werkgever, in uitvoering van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten, de eerste dertig dagen (bedienden aangeworven voor onbepaalde tijd, voor een bepaalde tijd van tenminste drie maanden of voor een duidelijk omschreven werk van tenminste drie maanden) of de eerste zeven dagen (bedienden aangeworven op proef, voor een bepaalde tijd van minder dan drie maanden of voor een duidelijk omschreven werk van minder dan drie maanden) dient te betalen, met een maximumduur van 6 maand.

c) Wederoproeping onder de wapens : volledige gelijkstelling van de wederoproeplingsperiode, met uitsluiting van een wederoproeeping tijdens mobilisatie- of oorlogstijd.



d) Klein verlet, jaarlijks verlof en betaalde feestdagen : volledige gelijkstelling voor de duur voorzien bij wet of collectieve arbeidsovereenkomst.

e) Kredieturen, sociale promotie, syndicale vorming, familiaal verlof : volledige gelijkstelling voor de duur voorzien bij desbetreffende wetten of collectieve arbeidsovereenkomsten.

f) Andere betaalde wettelijke of conventionele afwezigheden : volledige gelijkstelling voor de duur voorzien bij desbetreffende wetten of collectieve arbeidsovereenkomsten.

g) Geen gelijkstelling voor : staking of lock-out.
oproeping onder de wapens (wel pro-rata).

§ 7. Aftrek wegens ongewettigde afwezigheden

De waarde van 1 normale werkdag per dag ongewettigde afwezigheid.

§ 8. Slotbepalingen

De op bedrijfsvlak bestaande gunstigere overeenkomsten blijven behouden met uitzondering van § 2, a), 2 en § 5, a).

Op vraag van de bediende kan deze laatste een gedetailleerde afrekening bekomen van de eindejaarspremie.

6. *Algemene beschikkingen*

Gunstiger overeenkomsten betreffende voornoemde punten op het vlak van de onderneming blijven van toepassing.

De in onderhavig akkoord opgenomen punten kunnen in geen geval gecumuleerd worden met gelijkaardige voordelen die op andere vlakken zouden tot stand komen.

Zowel op gewestelijk, plaatselijk als ondernemingsvlak zal tijdens de geldigheidsduur van de overeenkomst geen enkele nieuwe eis van algemene of collectieve aard gesteld worden.

Deze beschikking sluit niet uit :

- Individuele weddeaanpassingen;
- Aanpassingen welke voortvloeien uit een wijziging, hetzij van het weddestelsel, hetzij van de individuele beroepenclassificatie van de bedienden. Deze laatste kunnen geen aanleiding zijn om algemene weddeverhogingen te bekomen.

7. *Duur*



Deze collectieve arbeidsovereenkomst is geldig tot 31 december 1980, doch voor de arbeidsduurvermindering tot 28 februari 1981.

De punten 3, 4 en 5 zijn nochtans van onbepaalde duur, ten ware één der partijen er een einde wenst aan te stellen, waarbij zij een vooropzeg van 3 maanden moet in acht nemen, per aangetekend schrijven te richten aan de andere partij en aan de voorzitter van het Nationaal Paritair Comité voor de Bedienden der Metaalfabrikatennijverheid.

8. Bijzondere bepaling

De toepassing van dit gewestelijk akkoord voor Nobels Peelman zal gebeuren volgens de eigen modaliteiten op bedrijfsvlak overeengekomen.



Bijlage aan de collectieve arbeidsovereenkomst Waasland

In uitvoering van punt 2 van de collectieve arbeidsovereenkomst Waasland, zijn volgende bijzondere bepalingen van toepassing :

- Bij verandering van werkgever zal aan de bediende een attest afgeleverd worden (door de werkgever) waaruit blijkt hoeveel verlofdagen in dit bedrijf ingevolge arbeidsduurvermindering betrokkene reeds opgebruikt heeft. Deze dagen worden in mindering gebracht op het aantal eventueel bestaande verlofdagen ingevolge de arbeidsduurvermindering bij de nieuwe werkgever.
- Verlofdagen ingevolge vermindering van de arbeidsduur die samenvallen met dagen waarop de arbeidsovereenkomst geschorst is, worden op dezelfde manier behandeld als wettelijke vakantiedagen die samenvallen met schorsingsdagen (schorsingen : zie wetgeving jaarlijks verlof).
- Verlofdagen ingevolge vermindering van de arbeidsduur die vóór het einde van de overeenkomst niet meer kunnen opgenomen worden komen te vervallen.
- Voor de bedienden met een veranderlijke wedde is de berekeningswijze van het loon voor de bijkomende verlofdagen dezelfde als deze welke van toepassing is voor de betaalde feestdagen, waarvan sprake in het hoofdstuk II van het koninklijk besluit van 18 april 1974 tot bepaling van de algemene wijze van uitvoering van de wet van 4 januari 1974 betreffende de feestdagen.



Collectieve arbeidsovereenkomst Waasland

Berekeningswijze eindejaarspremie (zie punt 5, § 6)

Om te berekenen welke de nominale waarde van de eindejaarspremie is ingeval een aantal dagen niet gelijkgesteld worden voor de berekening van de eindejaarspremie, kan volgende formule aangewend worden :

$$13\text{de maand} \times \frac{\text{effectief gepresteerde} + \text{gelijkgestelde dagen}}{\text{maximum presteerbare dagen in de firma}}$$

Voorbeeld :

Een bediende verdient 35 000 BEF/maand en heeft 160 dagen effectief gepresteerd + 42 dagen die gelijkgesteld worden ingevolge deze collectieve arbeidsovereenkomst.

$$35\,000 \text{ BEF} \times \frac{160 \text{ effectief gepresteerde dagen} + 42 \text{ gelijkgestelde dagen}}{231 \text{ presteerbare dagen}}$$

$$35\,000 \text{ BEF} \times \frac{202 \text{ dagen}}{231 \text{ dagen}} = 30\,606 \text{ BEF} = \text{waarde van de eindejaarspremie.}$$



Convention collective de travail du 14 juin 1989 (23.715), modifiée par la convention collective de travail du 8 mars et 19 avril 1991 (27.248)

Octroi d'une prime de fin d'année dans la province de Limbourg

Article 1er. Champ d'application.

§ 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques de la province de Limbourg.

§ 2. Pour les matières réglées par la présente convention collective de travail, le champ d'application est conforme au champ d'application déjà prévu en ces domaines par les conventions collectives de travail nationales ou régionales ou par les conventions ou usages existant au niveau des entreprises.

A défaut, la présente convention collective de travail s'applique aux employés "barémisés et barémisables".

Par "employés" on entend les employés et les employées.

Art. 2. Prime de fin d'année - Réalisation d'un treizième mois.

2.1. Programmation

Une programmation visant à introduire un treizième mois est convenue selon les dispositions reprises ci-après :

- en 1989 : 25 p.c. d'un appointement mensuel comme treizième mois après un an d'ancienneté;
- en 1990 : 50 p.c. d'un appointement mensuel comme treizième mois après un an d'ancienneté;
- en 1991 : 75 p.c. d'un appointement mensuel comme treizième mois après un an d'ancienneté;
- en 1992 : 100 p.c. d'un appointement mensuel comme treizième mois après un an d'ancienneté.

2.2. Conditions d'octroi et de paiement

2.2.1. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année s'étend respectivement du 1er décembre de l'année précédant l'année à laquelle se rapporte la prime jusqu'à et y compris le 30 novembre de l'année à laquelle se rapporte la prime. Exemple en matière de prime 1989 : la période de référence s'étend du 1er décembre 1988 jusqu'à et y compris le 30 novembre 1989.

2.2.2. L'appointement entrant en considération pour le calcul de la prime de fin d'année est l'appointement de base du 1er novembre de l'année à laquelle se rapporte



la prime, non compris les primes ou suppléments quel qu'en soit la nature à l'exception des primes de production.

2.2.3. La prime de fin d'année est octroyée pour autant que pendant la période de référence prévue, il y ait eu soixante jours de travail effectif (jours de réduction de la durée du travail - RDT - y compris). Pour l'application de ce paragraphe, les jours prévus au point 2.2.6. ne sont pas considérés comme des jours réellement travaillés.

2.2.4. Condition au bénéfice de la prime de fin d'année

- a) être en service respectivement au 30 novembre de l'année à laquelle se rapporte la prime, sauf pour les cas prévus au point 2.2.7. et
- b) avoir atteint à cette date au moins six mois d'ancienneté au sein de l'entreprise.

2.2.5. La prime est payée au plus tard au 31 décembre de l'année est réduite de 1/260^e du montant brut de la prime, par journée non assimilée.

2.2.6. Sous réserve de soixante jours effectivement travaillés pendant la période de référence, les journées ou périodes non effectivement travaillées suivantes sont assimilées à des journées réellement travaillées :

- les jours fériés payés légaux;
- les petits chômages prévus légalement;
- les jours de vacances légales;
- les jours de réduction de la durée du travail (jours R.D.T.);
- les jours de congé-éducation payé;
- les jours de congé syndical;
- les jours de congé familial avec un maximum de dix jours par période de référence;
- les jours de rappel sous les armes;
- maladie et accident de droit commun : assimilation des périodes d'absence pendant la période de référence avec une durée maximale totale de deux mois.
- les journées d'absence pour cause de congé de maternité et de repos d'accouchement (15 semaines au maximum).

Ces jours ne sont assimilés que si la preuve est fournie de soixante journées effectivement travaillées pendant la période de référence.

(Tiret 9 est modifié et tiret 10 est ajouté par l'article 5§2 de la CCT du 8 mars et 19 avril 1991 – 27.248 à partir du 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.)

2.2.7. En dérogation à l'article 2.2.4. a) et sous réserve de soixante jours effectivement travaillés pendant la période de référence, une prime de fin d'année prorata temporis est payée :

- a) aux employés pensionnés ou prépensionnés dans le courant de l'année de référence;
- b) à la personne qui a supporté les frais de funérailles pour un employé décédé;
- c) aux employés appelés sous les drapeaux;
- d) aux employés licenciés par l'employeur sauf pour motifs graves;



e) aux employés à la fin de leur contrat de stagiaire et contrat à durée déterminée.

La condition de soixante journées effectivement travaillées pour ouvrir le droit au prorata, ne s'applique pas en cas de décès, de prépension ou de pension légale.

2.2.8. Les conditions d'octroi et de paiement (à l'exception de la programmation, article 2.1., et de l'article 2.2.6., 1^{er} alinéa, dernier tiret concernant le congé de maternité et le repos d'accouchement) des conventions d'entreprises existantes qui existaient déjà antérieurement restent intégralement d'application, même si celles-ci sont moins favorables que les conditions d'octroi et de paiement prévues par la présente convention collective de travail.

Les entreprises qui disposent déjà d'une programmation relative au niveau de la prime de fin d'année qui est plus favorable que les dispositions de la présente convention collective de travail continuent à appliquer cette programmation.

(L'art 2.2.8 est remplacé par les dispositions de l'art. 5§2 de la CCT du 8 mars et 19 avril 1991 – 27.248 à partir du 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.)

2.2.9. La prime de fin d'année calculée comme prévu ci-devant, n'est acquise que si la période de référence ne comporte pas de jours d'absence injustifiée. Une retenue de 10 p.c. est appliquée chaque fois pour chaque journée d'absence injustifiée, signifiée à l'intéressé.

2.2.10. Des entreprises confrontées à de sérieuses difficultés économiques et/ou financières peuvent demander des dérogations à la présente convention collective de travail en suivant la procédure de conciliation prévue.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 19 avril 1990 (25.255), modifiée par la convention collective de travail du 20 février et 19 avril 1991 (27.247)

Octroi d'une prime de fin d'année dans la province d'Anvers

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques pour la province d'Anvers.

Elle est conclue en exécution de l'article 9 de l'accord social provincial 1989-1990, pour les employés des fabrications métalliques de la province d'Anvers, enregistré sous le n° 23686/CO/209.

§ 2. Pour les matières réglées par la présente convention collective de travail, le champ d'application est conforme aux champ d'application déjà prévu dans ces domaines par les conventions collectives de travail nationales ou régionales ou par les conventions et usages existant au niveau des entreprises.

A défaut, les dispositions de la présente convention collective de travail sont d'application aux employés "barémisés et barémisables".

Par "employés", on entend les employés et les employées.

Prime de fin d'année - Réalisation d'un 13e mois

Art. 2. 2.1. Programmation.

Une programmation portant réalisation d'un treizième mois est convenu selon les dispositions suivants :

- en 1989 : 25 p.c. d'un appointement mensuel à titre de 13e mois après un an d'ancienneté;
- en 1990 : 50 p.c. d'un appointement mensuel à titre de 13e mois après un an d'ancienneté;
- en 1991 : 75 p.c. d'un appointement mensuel à titre de 13e mois après un an d'ancienneté;
- en 1992 : 100 p.c. d'un appointement mensuel à titre de 13e mois après un an d'ancienneté;

2.2. Conditions d'octroi et de paiement

2.2.1. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année s'étend respectivement du 1er décembre de l'année précédant l'année à laquelle se rapporte la prime au 30 novembre y compris de l'année à laquelle se rapporte la prime.



Exemple en ce qui concerne la prime 1989 : la période de référence s'étend du 1^{er} décembre 1988 au 30 novembre 1989 y compris.

2.2.2. L'appointement qui est pris en considération pour le calcul de la prime de fin d'année est l'appointement de base du 1^{er} décembre de l'année à laquelle se rapporte la prime, prime et compléments de quelque nature que ce soit non compris, à l'exception des primes de production.

2.2.3. La prime de fin d'année est octroyée pour autant qu'il y ait eu des prestations effectives de soixante jours pendant la période de référence (y compris les jours de réduction du temps de travail jours R.D.T.). Pour l'application de ce paragraphe les jours prévus au point 2.2.6. ne sont pas considérés comme des jours effectivement prestés.

2.2.4. Conditions pour pouvoir bénéficier de la prime de fin d'année :

- a) être en service respectivement au 30 novembre de l'année à laquelle se rapporte la prime, sauf dans les cas prévus au point 2.2.7. et
- b) avoir atteint à cette date au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise.

2.2.5. La prime est payée au plus tard au 31 décembre de l'année à laquelle se rapporte la prime.

La prime de fin d'année est réduite de 1/260^e du montant brut de la prime pour chaque journée non assimilée.

2.2.6. Sous réserve de la prestation effective de soixante jours pendant la période de référence, les jours ou périodes non effectivement prestés suivants sont assimilés à des jours effectivement travaillés :

- le jours fériés légaux;
- le petit chômage prévu légalement;
- les jours de vacances légaux;
- les jours de réduction du temps de travail (jours R.D.T.);
- les jours de congé-éducation;
- les jours de congé syndical;
- les jours de congé familial avec un maximum de dix jours par période de référence;
- les jours de rappel sous les armes;
- maladie et accident de droit commun : assimilation des périodes d'absence pendant la période de référence avec une durée maximale totale de deux mois ;
- les journées d'absence pour cause de congé de maternité et de repos d'accouchement (15 semaines au maximum).

Ces jours ne sont assimilés que si la preuve est faite de prestations effectives de soixante jours pendant la période de référence.

(Tiret 9 est modifié et tiret 10 est ajouté par l'art. 7§1 de la CCT du 20 février et 19 avril 1991 – 27.247 à partir du 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.)



2.2.7. En dérogation à l'article 2.2.4. a) et sous réserve de prestations effectifs de soixante jours pendant la période de référence une prime de fin d'année prorata temporis est payée :

- a) aux employés qui ont été pensionnés ou prépensionnés pendant la période de référence;
- b) à la personne qui a pris en charge les frais des funérailles d'un employé décédé;
- c) aux employés qui ont été appelés sous les drapeaux;
- d) aux employés qui ont été licenciés par l'employeur, sauf pour motifs graves;
- e) aux employés à la fin de leur contrat de stagiaire ou contrat à durée déterminée.

La condition de prestations effectives de soixante jours pour ouvrir le droit à un prorata, n'est pas applicable en cas de décès ou de mise à la prépension ou pension légale.

2.2.8. Les conditions d'octroi et de paiement (à l'exception de la programmation, article 2.1., et de l'article 2.2.6., 1er alinéa, dernier tiret concernant le congé de maternité et le repos d'accouchement) des conventions d'entreprises existantes qui existaient déjà antérieurement restent intégralement d'application, même si celle-ci sont moins favorables que les conditions d'octroi et de paiement prévues par la présente convention.

Les entreprises qui disposent déjà d'une programmation relative au niveau de la prime de fin d'année qui est plus favorable que les dispositions de la présente convention continuent à appliquer cette programmation.

(L'art. 2.2.8 est remplacé par les dispositions de l'art 7§2 de la CCT du 20 février et 19 avril 1991 – 27.247 à partir du 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.)

2.2.9. La prime de fin d'année, calculée comme mentionné ci-devant, n'est acquise que si la période de référence ne comporte pas de jours d'absence injustifiée.

Une diminution de 10 p.c. est appliquée chaque fois pour chaque jour d'absence injustifiée signifiée à l'intéressé.

2.2.10. Des entreprises connaissant de sérieuses difficultés économiques et/ou financières peuvent obtenir des dérogations à la présente convention collective de travail moyennant l'observation de la procédure de conciliation prévue.

Validité

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1989.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 13 novembre 2003 (69.670)

Octroi d'une prime de fin d'année dans les provinces du Brabant flamand, Brabant wallon et dans la Région de Bruxelles-Capitale

CHAPITRE Ier. Objet

Article 1er. La présente convention collective de travail coordonne les règles, concernant l'octroi d'une prime de fin d'année, comme fixées dans la convention collective de travail des 30 janvier et 2 mars 1992, relative aux conditions de travail pour le Brabant, rendue obligatoire par arrêté royal du 20 mai 1997 (Moniteur belge du 27 novembre 1997) et dans l'accord régional du 13 novembre 2003.

CHAPITRE II. Champ d'application

Art. 2. La présente convention s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques situées dans les provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon ainsi que dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Par "employés" il faut entendre : les employés tant masculins que féminins. Les dispositions de cette convention collective de travail s'appliquent uniquement aux employés barémisés et barémisables.

CHAPITRE III. Conditions d'octroi

Art. 3. Une prime de fin d'année est octroyée aux employés qui comptent au moins un an de service dans l'entreprise à la fin de la période de référence.

L'année de référence prise en compte est la période qui se situe entre le 1er décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année considérée.

CHAPITRE IV. Montant

Art. 4. Le montant de la prime de fin d'année est égal à 6,66 p.c. de la rémunération annuelle brute. La rémunération annuelle brute est calculée sur base de la rémunération pour les prestations effectives et les périodes assimilées. La prime de fin d'année est à payer dans le courant du mois de décembre de l'année considérée.

CHAPITRE V. Assimilations

Art. 5. Les périodes suivantes sont assimilées aux prestations effectives :

- le salaire garanti pour les journées d'absence due à un accident de travail ou à une maladie professionnelle;



- le salaire garanti pour maladie de droit commun à concurrence de maximum 1 mois et de maximum 1 période ininterrompue par an;
- le salaire journalier garanti;
- les jours de vacances annuelles;
- les jours fériés;
- le petit chômage;
- les jours de réduction de temps de travail;
- la formation syndicale;
- les heures syndicales pour l'exécution de mandats au sein du conseil d'entreprise, du comité de prévention et de protection au travail et de la délégation syndicale;
- le congé d'ancienneté.

CHAPITRE VI. *Prorata temporis*

Art. 6. Pour autant qu'ils comptent un an d'ancienneté à la date de leur départ, la prime de fin d'année est accordée prorata temporis aux employés :

- licenciés dans le courant de l'année de référence, sauf en cas de licenciement pour motif grave;
- qui quittent l'entreprise pour prendre leur pension;
- dont le contrat de travail à durée déterminée prend fin.

Art. 7. La présente convention collective de travail ne porte pas préjudice aux systèmes existant dans l'entreprise qui tiennent lieu de prime de fin d'année et qui sont plus favorables.

CHAPITRE VII. *Durée*

Art. 8. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à partir du 1er janvier 2004 et peut être résiliée moyennant une lettre recommandée au président de la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques et moyennant un délai de préavis de 6 mois.

CHAPITRE VIII. *Abrogation*

Art. 9. Les parties conviennent d'abroger le chapitre III, prime de fin d'année, de la convention collective de travail des 30 janvier et 2 mars 1992 à partir du 1er janvier 2004.



Convention collective de travail du 23 août 2004 (74.113)

Prime de fin d'année pour les employeurs et les employés barémisés et barémisables des fabrications métalliques des provinces de Flandre occidentale et orientale

CHAPITRE Ier. Introduction

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés barémisés et barémisables des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques et situées dans les provinces de Flandre occidentale et Flandre orientale, à l'exception des entreprises situées dans le Pays de Waas. Par "Pays de Waas", on entend : Beveren-Waas, Kruibeke, Lokeren, Sint-Gillis-Waas, Sint-Niklaas, Stekene, Temse. Par "employés", on entend : les employés et employées.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux entreprises de montages de ponts et charpentes métalliques, ni aux entreprises suivantes : Volvo Cars Gent SA / Gand et Volvo Europa Truck SA / Oostakker.

Art. 2. Objet

La présente convention collective de travail est conclue en exécution du chapitre VII, article 12 de la convention conclue pour les employeurs et les employés barémisés et barémisables des fabrications métalliques des provinces de Flandre occidentale et orientale du 25 septembre 2003 et enregistrée le 15 mars 2004 sous le numéro 70345/CO/209.

CHAPITRE II. Principe général

Art. 3. Droit à une prime de fin d'année équivalente à un treizième mois

Sous réserve des conditions fixées dans la présente convention collective de travail pour le droit à une prime de fin d'année ainsi du mode de calcul et des modalités d'octroi et de paiement, l'employé a droit à une prime de fin d'année équivalente à un treizième mois. Pour avoir droit à une prime de fin d'année, l'employé doit être en service au 30 novembre de l'année pour laquelle la prime de fin d'année est versée, sauf les cas prévus à l'article 4, § 4.

CHAPITRE III. Conditions du droit à la prime de fin d'année, mode de calcul, modalités d'octroi et de paiement

Art. 4. § 1er. Ayant droits

a. Emploi à temps plein (semaine de cinq jours)



Pour avoir droit à une prime de fin d'année, l'employé doit avoir effectivement presté 60 jours de travail pendant la période de référence, à l'exception des cas prévus à l'article 4, § 4b et à l'article 4, § 4c.

b. Emploi à temps plein autre qu'en semaine de cinq jours

Pour avoir droit à une prime de fin d'année, l'employé doit, à l'exception des cas prévus à l'article 4, § 4b et à l'article 4, § 4c, prêter effectivement, pendant la période de référence, un nombre de jours de travail égal au résultat du calcul suivant :

$$\frac{60 \times \text{nombre de jours de travail/semaine}}{5}$$

Exemple : un employé travaille à temps plein en équipe de week-end, le samedi et dimanche. Le nombre de jours de travail se calcule donc comme suit :

$$\frac{60 \times 2}{5} = 24 \text{ jours de travail}$$

c. Emploi à temps partiel (avec horaire fixe ou variable)

Pour avoir droit à une prime de fin d'année, l'employé doit, pendant la période de référence, prêter un nombre d'heures de travail, égal à un prorata du nombre d'heures de travail à prêter par un employé à temps plein pendant 60 jours de travail, et ce, proportionnellement à son emploi à temps partiel.

Exemple : un employé travaille 20 heures par semaine. Un employé à temps plein travaille 38 heures par semaine. Un temps plein preste donc 456 heures sur 60 jours de travail. Le calcul pour cet employé à temps partiel est donc le suivant :

$$\frac{20 \times 456}{38} = 240 \text{ heures}$$

Art. 4. § 2. Base de calcul de la prime de fin d'année

La prime de fin d'année, telle que définie à l'article 3, est égale à la rémunération mensuelle brute individuelle du mois de juillet de la période de référence, à 100 p.c., c'est-à-dire la rémunération mensuelle brute individuelle sans aucun supplément.

Art. 4. § 3. Période de référence

Cette période prend cours au 1er décembre de l'année précédente et prend fin au 30 novembre de l'année pour laquelle la prime de fin d'année est versée.

Art. 4. § 4. Versements au prorata

Sans préjudice des prestations effectives visées à l'article 4, § 1er :



- a. en cas de licenciement par l'employeur, sauf pour motifs graves, dans le courant de la période de référence, 1/12 de la prime de fin d'année est versé par mois presté au cours de la période de référence;
- b. en cas de pension légale et prépension dans le courant de la période de référence, 1/12 de la prime de fin d'année est versé par mois presté au cours de la période de référence;
- c. en cas de décès dans le courant de la période de référence, 1/12 de la prime de fin d'année est versé par mois presté au cours de la période de référence;
- d. en cas d'entrée en service dans le courant de la période de référence, 1/12 de la prime de fin d'année est versé par mois presté au cours de la période de référence;
- e. pour les employés sous contrat à durée déterminée dans le courant de la période de référence, 1/12 de la prime de fin d'année est versé par mois presté au cours de la période de référence.

Art. 4. § 5. Assimilations

Sans préjudice des prestations visées à l'article 4, § 1er, les périodes d'absence suivantes sont assimilées à des prestations effectives en ce qui concerne le calcul de la prime de fin d'année :

- a. les jours d'accident de travail;
- b. les jours de maladie et accident de droit commun : assimilation de deux premières périodes d'absence pendant la période de référence pour lesquelles le salaire mensuel garanti est versé (la condition de paiement du salaire mensuel garanti ne vaut pas en cas de congé de maternité), avec une durée maximale de 6 mois;
- c. les jours de petit chômage;
- d. les jours fériés légaux rémunérés;
- e. les jours de vacances annuelles.

Art. 4. § 6. Jours non assimilés

Par jour non assimilé, la prime de fin d'année est minorée de 1/261 du montant brut de la prime.

Art. 4. § 7. Date de versement de la prime de fin d'année

La prime de fin d'année est payée au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année pour laquelle la prime est versée, pour autant que l'employé soit en service au 30 novembre de la période de référence.

Art. 4. § 8. Usages et conventions existants

Les usages et conventions en application dans les entreprises, concernant le mode de calcul et les modalités d'octroi et de paiement de la prime de fin d'année, qui existaient avant la signature de la présente convention collective de travail, restent pleinement applicables même si ces usages et conventions sont moins avantageux que les dispositions de la présente convention collective de travail.



Les usages et conventions en application dans les entreprises, concernant le montant de la prime de fin d'année (heures, pourcentages, ...), qui seraient plus avantageux que les dispositions de la présente convention collective de travail, restent applicables.

Art. 4. § 9. Dérogations

Les entreprises connaissant de graves difficultés économiques et/ou financières peuvent prétendre à des dérogations à la présente convention collective de travail moyennant une convention d'entreprise qui devra ensuite être avalisée par la commission paritaire compétente.

CHAPITRE IV. *Durée*

Art. 5. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut toutefois être dénoncée par une des parties signataires moyennant un délai de préavis de 6 mois, par courrier recommandé adressé à l'autre partie. Elle ne peut être dénoncée avant le 31 décembre 2004.

CHAPITRE V. *Dénonciation*

Art. 6. La convention collective de travail prime de fin d'année pour les provinces de Flandre occidentale et orientale du 28 février 1989, enregistrée sous le numéro 23714/CO/209 est abrogée à compter de la signature de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 7. La présente convention collective de travail sera déposée en Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques et entérinée par arrêté royal.



Convention collective de travail du 26 juin 2009 (92.814)

Mesures anti-crise

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail concernant les mesures anti-crise est d'application aux employeurs et leurs employés ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des fabrications métalliques.

CHAPITRE II. *Objet*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise. Elle traite en particulier du titre 2 de la loi précitée portant des mesures de réduction individuelle et temporaire des prestations pour faire face à la crise ainsi que du régime temporaire et collectif de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail de la loi précitée.

CHAPITRE VII. *Assimilation*

Art. 11. § 1er. Les périodes de mesures anti-crise reprises ci-après seront assimilées à des journées de travail dans les cas suivants :

a) pour la réduction individuelle et temporaire des prestations pour faire face à la crise ainsi que pour le régime temporaire et collectif de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail en ce qui concerne :

- les vacances annuelles (tant les jours de vacances que le pécule de vacance);
- le droit aux éco-chèques;
- en cas de délais et d'indemnités de préavis.

b) pour le régime temporaire et collectif de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail en ce qui concerne :

- la prime de fin d'année, aux mêmes conditions que pour le chômage temporaire des ouvriers;
- assurance hospitalisation extralégale;
- toutes autres assimilations accordées aux ouvriers en cas de chômage temporaire.

§ 2. D'autres éventuelles assimilations peuvent faire l'objet de la concertation préalable.

CHAPITRE X. *Entrée en vigueur*



Art. 14. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée et entre en vigueur le jour où la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi en temps de crise est publiée. Elle prend fin en même temps que l'expiration du titre 2 de la loi susnommée.

Elle court jusqu'au 31 décembre 2009



Frais de transport

Convention collective de travail du 15 février 1973 (1.771) modifiée par les conventions collective de travail du 4 octobre 1999 (53.386) , du 24 septembre 2007 (85.840) et du 6 juillet 2009 (95.215)

Transport des employés

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}

La présente convention est applicable aux employeurs et aux employés des entreprises relevant de la Commission paritaire nationale pour employés des fabrications métalliques.

Son application est cependant limitée aux employés dont les appointements mensuels bruts ne dépassent pas 3.400 EUR à partir du 1^{er} janvier 2008.

(Le plafond est modifié par l'art. 10§1 de la CCT 85.840 à partir du 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée)

Ce montant subira les fluctuations dues à la liaisons des appointements à l'indice des prix à la consommation.

CHAPITRE II – TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER (SNCB)

Art. 2

Pour les employés répondant aux conditions pour bénéficier d'abonnements sociaux, l'intervention des entreprises dans les frais de transport est réglée par l'arrêté royal du 22.12.71 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la SNCB par l'émission d'abonnements sociaux pour ouvrier et employés (MB. 30.12.1971)

Art. 3

Pour les employés utilisant un moyen de transport organisé par la S NCB, mais ne répondant pas aux conditions pour bénéficier d'un abonnement social, l'intervention des entreprises dans le prix des abonnements ordinaires est égale à 50% du prix de l'abonnement social SNCB – 2^{me} classe pour le nombre de kilomètres correspondant (voir arrêté royal mentionné à l'article 2) et indiqué sur le titre de transport délivré par la SNCB.

CHAPITRE III – TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER VICINAUX



Art.4

- a). En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer vicinaux, les parties signataires conviennent que l'intervention des entreprises dans le prix des abonnements à la semaine et des abonnements ordinaires est égale à 50% du prix de l'abonnement social SNCB – 2^{me} classe pour le nombre de kilomètres (ou de sections) correspondant (voir arrêté royal mentionné à l'article 2). La mention du nombre de kilomètres (ou de sections) figure sur le titre de transport délivré par le SNCV.
- b) En aucun cas, l'intervention des entreprises ne pourra excéder 50% du prix réel du transport payé par l'employé.

CHAPITRE IV – TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC URBAIN ET SUBURBAIN

Art. 5

En ce que concerne le transport en commun public urbain et suburbain, organisé soit par les sociétés membre de l'Union belge des transports en commun urbains, soit par la SNCV, les parties signataires fixent comme suit les modalités d'intervention des entreprises en faveur des employés utilisant ce type de transport.

§ 1, a) les employés en cause présentent à la direction des entreprises une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement un moyen de transport en commun urbain ou suburbain pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail et vice versa ;

b) en outre, l'intervention de l'entreprise est subordonnée à l'utilisation par l'intéressé du titre de transport le moins onéreux ;

c) la direction de l'entreprise peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration ;

§ 2, a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention des entreprises est égale à 50% du prix des abonnements sociaux SNCB – 2^{me} classe, pour une distance correspondante ;

b) lorsque le prix est unique, quelle que soit la distance, l'intervention des entreprises est fixée de manière forfaitaire à 50% du prix effectivement payé par l'employé.

CHAPITRE V – MOYENS DE TRANSPORT MIXTES

Art. 6

Au cas où l'employé utilise plusieurs moyens de transport en commun public et où la distance effectuée en transport en commun public urbain et/ou suburbain peut être



vérifiée, les parties signataires conviennent que l'intervention des entreprises dans le total des frais de transport est égale à 50% du prix de l'abonnement social SNCB - 2^{me} classe pour le nombre de kilomètres correspondant au total des kilomètres (et/ou des sections) mentionnés sur les divers titres de transport délivrés.

Art. 7

Au cas où l'employé utilise plusieurs moyens de transport en commun public et où la distance effectuée par un transport en commun public urbain et/ou suburbain ne peut pas être vérifiée, et où la distance parcourue ne pourra donc pas faire l'objet d'une addition, les parties signataires conviennent de procéder comme il est indiqué à l'article précédent, en fixant l'intervention des entreprises pour la distance parcourue en transport en commun public urbain et/ou suburbain forfaitairement de la manière précisée l'article 5, §2, alinéa b).

Art. 8

Au cas où l'employé utilise à la fois un moyen de transport public et un moyen de transport autre que celui organisé par l'entreprise, l'intervention pour ce dernier moyen de transport est calculée comme prévu au chapitre VI ci-après.

CHAPITRE VI – EMPLOYÉS N'UTILISANT PAS UN MOYEN DE TRANSPORT PUBLIC

Art. 9. § 1^{er}. Pour les employés n'utilisant pas les transports publics, l'intervention hebdomadaire ou mensuelle de l'employeur est calculée sur la base du tableau repris en annexe de cette convention collective de travail.

Pour les employés néanmoins qui se déplacent, pour une partie ou l'entièreté de la distance, en vélo, l'intervention de l'employeur dans les frais de transport est calculée selon les dispositions du chapitre II - Transport par chemin de fer (SNCB) à partir du 1^{er} juillet 2007

(Cet alinéa est inséré par l'article 10§2 de la CCT du 24 septembre 2007 (85.840) à partir du 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée)

§ 2. Ce tableau est lié à l'indice des prix à la consommation. Pour la première fois, il s'agit de l'indice de janvier 1998 : 101,71.

A partir de 2010, l'indexation aura automatiquement lieu le 1^{er} février de chaque année.

A cette fin la moyenne quadrimensuelle du chiffre de l'indice du mois de janvier de l'année en cours est comparé à la moyenne quadrimensuelle du chiffre de l'indice du mois de janvier de l'année précédente."

(Cet alinéa est inséré par l'article 8§2 de la CCT du 6 juillet 2009 (95.215) à partir du 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée)



A partir du 1er juillet 2009, les employés qui se déplacent, pour une partie ou l'entièreté de la distance en vélo, recevront une intervention de l'employeur dans les frais de transport calculée selon le tableau annexé à la CCT n° 19octies du 20 février 2009 qui fixe les montants de l'intervention de l'employeur dans le transport privé à concurrence de 60% en moyenne, conformément à l'article 11 de la CCT mentionnée.

A partir de 2010, ce tableau sera indexé automatiquement et annuellement le 1er février de chaque année.

A cette fin la moyenne quadrimensuelle du chiffre de l'indice du mois de janvier de l'année en cours est comparé à la moyenne quadrimensuelle du chiffre de l'indice du mois de janvier de l'année précédente."

(Cet alinéa est inséré par l'article 8§4 de la CCT du 6 juillet 2009 (95.215) à partir du 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée)

Ce tableau sera adapté au moment des adaptations des "interventions de l'employeur par kilomètre dans les prix de l'abonnement social (carte-train) de la SNCB" en comparant l'indice du mois, précédant le mois durant lequel la SNCB modifie son barème à l'indice du mois précédant le mois de la dernière modification du barème SNCB."

(L'article 9 est modifié par l'article 2 de la CCT du 4 octobre 1999 (53.386) à partir du 1^{er} juillet 1999 pour une durée indéterminée)

Art. 10

Les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent que si les distances réelles aller – retour additionnées atteignent au moins 1 km.

Art. 11

Le nombre de kilomètres à prendre en considération est celui du trajet le plus court calculé sur base du dictionnaire officiel des distances légales par les voies ordinaires entre toutes les communes de Belgique, qui figure en annexe de l'arrêté royal du 15 octobre 1969.

La distance est ainsi déterminée par le nombre de kilomètres entre la commune de la résidence de l'employé et celle de l'entreprise.

Toutefois, dans les cas d'anomalies géographiques résultant de la localisation de l'entreprise et/ou de la résidence de l'employé, il pourra être dérogé à cette définition sur la base d'un règlement paritaire au niveau de l'entreprise.

Art. 12

Pour les employés qui habitent la commune dans laquelle se situe l'entreprise, l'intervention sera calculée en fonction de la distance la plus courte effectivement parcourue de la résidence de l'employé jusqu'à l'entreprise. Cette distance, calculée



aller – retour, est arrondie au kilomètre supérieur ou inférieur selon que la tranche kilométrique dépasse ou non 500 mètres.

Art. 12bis. Pour les employés qui se déplacent, pour une partie ou l'entièreté de la distance, en vélo, l'intervention de l'employeur reprise dans ce chapitre VI est considérée comme une indemnité-vélo.

(L'article 12bis est inséré par l'article 3 de la CCT du 4 octobre 1999 (53.386) à partir du 1^{er} juillet 1999 pour une durée indéterminée)

CHAPITRE VII – TRANSPORT ORGANISÉ PAR LES ENTREPRISES AVEC LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES EMPLOYÉS OU ORGANISÉ PAR LES ENTREPRISES À LEUR CHARGE EXCLUSIVE POUR UNE PARTIE DU TRAJET

Art. 13

Lorsque le transport de la résidence à l'entreprise est organisé par les entreprises à leur charge exclusive ou avec la participation financière des employés, la présente convention doit être considérée comme exécutée dès que la charge de l'entreprise atteint ou dépasse, par employé utilisateur, 50% du prix de l'abonnement social SNCB – 2^{me} classe pour la même distance parcourue.

Si tel n'est pas le cas, l'application du principe selon lequel l'intervention de l'entreprise est égale à 50% du prix de l'abonnement social SNCB -2^{me} classe pour la même distance parcourue sera réglée paritairement au niveau de l'entreprise.

Art. 14

Pour le calcul de la distance parcourue par le moyen de transport organisé par l'entreprise, il doit être tenu compte du fait que ce moyen de transport n'effectue généralement pas un trajet direct entre la résidence de l'employé et le lieu de travail.

Dans ce cas, la distance servant de base à l'intervention de l'entreprise sera fixée paritairement au niveau de l'entreprise.

Art. 15

Lorsque l'employé utilise à la fois un moyen de transport organisé par l'entreprise et un autre moyen de transport, l'intervention de l'entreprise sera calculée sur base de la distance totale en soustrayant toutefois les frais supportés déjà par l'entreprise pour le transport organisé par celle-ci.

L'application du principe selon lequel l'intervention de l'entreprise est égale à 50% du prix de l'abonnement social SNCB – 2^{me} classe pour la même distance parcourue sera réglée paritairement au niveau de l'entreprise, l'article 14 étant dûment pris en considération.

CHAPITRE VIII – ÉPOQUE DE REMBOURSEMENT



Art. 16

Les dispositions pratiques pour le paiement de l'intervention des entreprises dans les frais de transport supportés par les employés seront fixées paritairement sur le plan de l'entreprise.

CHAPITRE IX – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Art. 17

L'intervention se fait seulement pour les jours de présence au travail. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux employés étant en possession d'un abonnement. Dans ce cas, ils peuvent également bénéficier de l'intervention pour les jours d'absence, pour autant que ces jours tombent dans la période de validité de l'abonnement et qu'ils ne puissent pas en obtenir le remboursement.

L'intervention des entreprises dans les frais de transport par chemins de fer sera payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

L'intervention des entreprises dans les frais de transport par chemins de fer vicinaux sera payée sur présentation du titre de transport délivré par la SNCV.

L'intervention des entreprises dans les frais de transport en commun public urbain et/ou suburbain sera payée contre remise du titre de transport délivré par les sociétés organisant le transport en commun public urbain et/ou suburbain.

Pour les employés qui n'utilisent pas un moyen de transport public, le remboursement se fera sans autres modalités.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 18

Dans les cas où des solutions différentes plus favorables sur certains points de la présente convention seraient en vigueur dans des entreprises visées à l'article 1^{er}, celles-ci pourront être maintenues.

Art. 19

Si l'entreprise le demande, les employés sont tenus de déclarer le moyen de déplacement qu'ils utilisent.

Ils déclareront d'initiative tout changement de lieu de résidence ou de moyen de transport.

CHAPITRE XI – DUREE DE LA CONVENTION



Art. 20

La présente convention collective de travail, prenant effet au 1^{er} janvier 1973, est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par une des parties moyennant préavis de six mois, par lettre recommandée adressée au Président de la Commission paritaire nationale pour employés des fabrications métalliques. »



Annexe à la convention collective de travail du 4 octobre 1999

Tableau de base pour le calcul des interventions dans les frais de transport privé des employés des fabrications métalliques - indice 101,71

Distance en km	Intervention hebdomadaire	Intervention mensuelle	Distance en km	Intervention hebdomadaire	Intervention mensuelle
-	-	-	-	-	-
1	136	455	43 - 45	554	1.870
2	136	455	46 - 48	583	1.970
3	136	455	49 - 51	616	2.080
4	146	490	52 - 54	636	2.155
5	160	530	55 - 57	657	2.220
6	170	560	58 - 60	678	2.295
7	177	595	61 - 65	704	2.380
8	187	625	66 - 70	739	2.500
9	197	660	71 - 75	773	2.615
10	207	690	76 - 80	806	2.730
11	219	730	81 - 85	843	2.855
12	226	760	86 - 90	873	2.970
13	238	800	91 - 95	909	3.085
14	249	835	96 - 100	942	3.195
15	260	865	101 - 105	977	3.320
16	268	905	106 - 110	1.012	3.440
17	278	935	111 - 115	1.047	3.555
18	289	970	116 - 120	1.084	3.685
19	300	1.005	121 - 125	1.117	3.795
20	308	1.040	126 - 130	1.152	3.910
21	318	1.070	131 - 135	1.185	4.035
22	329	1.110	136 - 140	1.217	4.145
23	341	1.145	141 - 145	1.251	4.255
24	352	1.180	146 - 150	1.297	4.420
25	360	1.215	151 - 155	1.318	4.490
26	372	1.250	156 - 160	1.351	4.595
27	382	1.285	161 - 165	1.383	4.705
28	393	1.315	166 - 170	1.416	4.820
29	400	1.350	171 - 175	1.449	4.930
30	411	1.385	176 - 180	1.479	5.040
31 - 33	429	1.450	181 - 185	1.511	5.155
34 - 36	463	1.560	186 - 190	1.544	5.265
37 - 39	493	1.660	191 - 195	1.577	5.370
40 - 42	522	1.765	196 - 200	1.609	5.485



Convention collective de travail du 6 juillet 2009 (95.215)

Accord national 2009 – 2010

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et leurs travailleurs occupés sous un contrat de travail d'employé ressortissant à la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques.

Par "employés", on entend : les employés masculins et féminins.

Les dispositions de la présente convention collective de travail s'appliquent à tous les employés, sauf lorsque leur application est expressément limitée aux employés barémisés et barémisables.

Art. 2. Exécution accord interprofessionnel

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord interprofessionnel 2009 – 2010 du 22 décembre 2008.

Art. 8.

§ 1er. Transports en commun publics

En ce qui concerne les transports en commun publics et le transport combiné, la CCT n° 19octies du 20 février 2009 (chapitres III à VIII) est d'application. Le texte de la CCT du 15 février 1973 concernant l'intervention dans les frais de transport des employés sera adapté à ces fins.

§ 5. Participation cellule d'emploi

A partir du 1er juillet 2009, les employeurs prendront en charge les frais de transport des employés insérés dans les cellules pour l'emploi, en tenant compte des distances effectivement parcourues pour participer aux activités de ces cellules pour l'emploi, sur base des tarifs fixés, en fonction du moyen de transport utilisé, par la CCT du 15 février 1973 concernant l'intervention dans les frais de transport des employés.

Art. 13. Durée

La présente CCT sectorielle a été conclue pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2009



Pension complémentaire

Voir CCT's

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Organisateur :	ASBL Pension complémentaire Employés Métal
Exécuteur Engagement de pension :	Caisse commune d'assurances Intégrale
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>

Convention collective de travail du 18 janvier 2007 (82.045)

Modification et remplacement de la convention collective de travail du 21 mars 2002 concernant l'exécution du chapitre II, article 4, par. 1 et 5 de la convention collective de travail du 11 juin 2001 relative à l'accord national 2001-2002 (pension extralégale sectorielle)

Durée de validité : 01/01/2007 - dur. ind.

Convention collective de travail du 24 septembre 2007 (85.840)

Accord national 2007 – 2008

Durée de validité : 01/01/2007 - dur. ind.

Convention collective de travail du 6 juillet 2009 (95.215)

Accord national 2009 – 2010

Durée de validité : 01/01/2009 - dur. ind.

01/01/2008: 1,1% du salaire soumis à l'ONSS
01/10/2008: le cas échéant majoration de 0,3%

Pour les entreprises tombant sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle (c.-à-d. chez Intégrale ou avec un opting out reconnu), la cotisation patronale à la pension extralégale sectorielle s'élève, en 2009, à 1,1%.